



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-040

PUBLIÉ LE 9 MARS 2022

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2022-01-26-00007 - Arrêté n°03/22 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Anthony BUSSILLET gérant de la brasserie Lil Ô Brasserie à Ceyzériat (2 pages) Page 3

01-2022-03-01-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D des communes de Cessy et Segny (2 pages) Page 6

01-2022-02-18-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l Aviation Civile Centre-Est (3 pages) Page 9

01-2022-03-09-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence sociales (N1) prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type « mixte » débuté le 09/03/2022 sur le Bassin Lémanique - Polluants concernés : Particules fines (PM10) (4 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-03-03-00003 - Arrêté N° 2022-14-0016 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DELTA 01 » à VILLARS LES DOMBES (01330) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages et changement d'adresse (4 pages) Page 18

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-01-26-00007

Arrêté n°03/22 délivrant le titre de
maître-restaurateur à M. Anthony BUSSILLET
gérant de la brasserie Lil Ô Brasserie à Ceyzériat



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Gex
Réglementation générale**

Gex, le 26 janvier 2022

ARRETE PREFECTORAL

**Arrêté n° 03/22 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Anthony BUSSILLET
gérant de la brasserie Lil Ô Brasserie à Ceyzériat**

—————
La préfète de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 17 janvier 2022, par M. Anthony BUSSILLET, gérant de la brasserie Lil Ô Brasserie située à Ceyzeriat sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur Bureau Veritas du 13 janvier 2022 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 13 janvier 2022 ;

Considérant que M. Anthony BUSSILLET remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et de Nantua ,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Anthony BUSSILLET, gérant de la brasserie Lil Ô Brasserie à 01250 Ceyzériat.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Anthony Bussillet et dont copie sera transmise aux :

- maire de Ceyzériat,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- Ministère de l'économie et des finances – DGE – Service tourisme, commerce, artisanat et services – Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales - Bâtiment condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13

La Préfète de l'Ain,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Gex et de Nantua,

Signé

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-03-01-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D
des communes de Cessy et Segny

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D
des communes de Cessy et Segny**

La Préfète,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-5, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le code des communes et notamment l'article L.412-51 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour les communes de Cessy et de Segny ;

Vu la convention de coordination conclue le 16 juillet 2019 entre la police municipale pluri-communale des communes de Cessy et de Segny, et les services de sécurité de l'État, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale pluri-communale et de leurs équipements conclue le 29 mars 2019 entre les maires des communes de Cessy et de Segny ;

Vu le courrier des maires des deux communes du 28 janvier 2022, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D en vue d'équiper leurs agents de police pluri-communale ;

Considérant que la convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale pluri-communale au sein des communes concernées ;

Considérant que les agents de police pluri-communale sont placés sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention ;

Considérant que la commune de Cessy est chargée d'acquiescer, de détenir et de conserver les armes, éléments d'armes et munitions et répond aux conditions de stockage des armes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour les communes de Cessy et de Segny est abrogé.

Article 2 : La commune de Cessy est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police pluri-communale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure :

CATEGORIE B

- 4 Armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger)
- 2 Pistolets à impulsions électriques,
- 4 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieurs à 100 ml,

CATEGORIE D

- 1 Bâton télescopique de défense,
- 4 Bâtons de défense de type Tonfa,
- 4 Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police intercommunale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre scellé au mur dans la pièce sécurisée du poste de police intercommunale.

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes et éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre commun d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police intercommunale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté ou de manière dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Madame la sous-préfète de Gex et Nantua, Messieurs les maires de Cessy et de Segny et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} mars 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-02-18-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l Aviation Civile Centre-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,
Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1^o de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté ministériel n° 6456433 du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de Madame Muriel PREUX, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Madame Muriel PREUX, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Ain, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes.	Articles L. 6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper, d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques.	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
3	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes.	Articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile
4	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
5	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D. 242-8 et D. 242-9 du code de l'aviation civil
6	Autorisations de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi.	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
7	Délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D. 133-19-3 du code de l'aviation civile

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- Les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ainsi et dans les cas de procédure d'urgence prévus au Livre V du code de justice administrative ;
- Les correspondances avec les élus, ministres et anciens ministres ;
- Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel PREUX, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, la délégation qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté est exercée par les agents listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions :

- Madame Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, chargée des affaires techniques, pour les paragraphes 1 à 7 inclus ;
- Madame Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet pour les paragraphes 1 à 7 inclus ;
- Monsieur Thierry LHOMMEAU, référent territorial, pour les paragraphes 1 à 7 inclus ;
- Madame Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté, pour le paragraphe 3 ;
- Mesdames Lauréline BARRERE, Marjory DARROUSSAT, Chloé DUPOUY agents à la division sûreté, pour le paragraphe 3 ;
- Messieurs, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT, Quentin FRADET, Romain GARCIA agents à la division sûreté, pour le paragraphe 3 ;
- Monsieur Thierry MAURICE chef de la division transport aérien, pour le paragraphe 1 ;
- Madame Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, cheffe de la division régulation et développement durable, pour le paragraphe 5 ;
- Monsieur Patrick BRONNER, adjoint à la cheffe de la division régulation et développement durable, pour le paragraphe 5 ;
- Monsieur Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale, pour le paragraphe 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, en tant que cadres de permanence de direction lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 pour les paragraphes 1 et 6 :

- Madame Cécile du CLUZEL, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques,
- Madame Agnès ANDRIEUX-PASTRE, cheffe de cabinet,
- Monsieur Thierry LHOMMEAU, référent territorial,
- Monsieur Laurent BERNARD, responsable qualité,
- Madame Nathalie SPYCKERELLE , responsable environnement,
- Madame Gwendolyne BRETAGNE, adjointe au chef de la division sûreté,
- Monsieur Thierry MAURICE, chef de la division transport aérien,
- Madame Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, cheffe de la division régulation et développement durable,
- Monsieur Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable
- Madame Carole SOUFFLET, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne,
- Monsieur Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 18 février 2022

La Préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-03-09-00001

Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence
socles (N1) prises dans le cadre de l'épisode de
pollution atmosphérique de type « mixte »
débuté le 09/03/2022 sur le Bassin Lémanique -
Polluants concernés : Particules fines (PM10)

Bourg en Bresse, le 9 mars 2022

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgence socles (N1)
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de
type « mixte » débuté le 09/03/2022 sur le Bassin Lémanique
Polluants concernés : Particules fines (PM10)**

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de l'Ain, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 4 novembre 2020 ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ain qualifié de « mixte » ;

Sur proposition du directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté prennent effet ce jour à compter de 17 heures, à l'exception de celles relatives aux transports qui prennent effet à partir de 5 h le 10 mars 2022. Elles s'appliquent sur le bassin d'air Bassin lémanique, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : Mesures applicables au secteur industriel :

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité
- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

Article 3 : Mesures applicables au secteur de la construction (chantiers, BTP et carrières) :

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

Article 4 : Mesures applicables au secteur agricole et espaces verts :

- M-A 1 : Interdiction de l'écobuage
- M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers
- M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec
- M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

- M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément

- M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)
- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)

Article 6 : Mesures applicables au secteur des transports :

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- M-T 2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- M-T 3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.
- M-T 4 : La circulation différenciée des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler.

Peuvent circuler par dérogation aux restrictions ci-dessus :

- les véhicules d'intérêt général mentionnés dans l'arrêté du 26 mars 2014 (véhicules d'intérêt général, d'intérêt général prioritaire et d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage cités au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- les engins de service hivernal cités au 6.1 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les véhicules du Conseil départemental de l'Ain ;
- les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules nécessaires au fonctionnement du système de santé (Listés à l'annexe 2 de l'instruction technique du 24 septembre 2014 de la Direction Générale de la Santé ou de tout document s'y substituant)
- les véhicules utilisés pour le covoiturage ;
- les véhicules utilisés pour le dépannage/remorquage ;
- les véhicules utilisés pour les transports en commun et ceux mobilisés pour rétablir un système de transport collectif en cas de défaillance ;
- les véhicules disposant d'une dérogation visant spécifiquement le présent arrêté préfectoral, délivrée par la préfète en réponse à une situation d'intervention d'intérêt général différente de celles auxquelles se réfèrent les articles 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 7 : Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques :

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : Renforcement des contrôles :

La préfète de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté applicables aux ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Article 9 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 10 : Exécution

La préfète de l'Ain, la directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R414-6 du code de justice administrative.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Sébastien MAGGI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-03-03-00003

Arrêté N° 2022-14-0016 portant autorisation
d'extension de capacité de 4 places du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) « SESSAD DELTA 01 » à VILLARS LES
DOMBES (01330) destinées à des enfants et
adolescents présentant des troubles des
apprentissages et changement d'adresse

Arrêté N° 2022-14-0016

Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DELTA 01 » à VILLARS LES DOMBES (01330) destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages et changement d'adresse

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 9 août 2007 délivrant l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places pour une durée de 3 ans étant donné le caractère expérimental de la structure à l'Association Œuvres des Villages d'Enfants (OVE) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain en date du 17 octobre 2008 délivrant l'autorisation d'extension de capacité de 15 places du SESSAD accordée à l'Association Œuvres des Villages d'Enfants (OVE) ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ain du 28 janvier 2010 autorisant l'extension de 14 places du SESSAD DELTA 01 accordée à l'Association Œuvres des Villages d'Enfants et fixant la durée d'autorisation à 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-1347 du 28 mai 2014 abrogeant l'arrêté ARS n°2014-0084 portant sur un changement de statut juridique et autorisant le transfert de la gestion des établissements et des services médico-sociaux situés en Rhône-Alpes de l'Association Œuvres Villages d'Enfants (OVE) à la Fondation OVE au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0169 du 29 octobre 2020 portant autorisant d'extension de capacité de 13 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD DELTA 01 » destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages à la Fondation OVE ;

Considérant que l'augmentation de l'offre du SESSAD DELTA 01, destinée à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages, est en adéquation avec le PRS 2ème génération et prend en compte les besoins du public sur le département de l'Ain ;

Considérant que le projet de la fondation OVE satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD DELTA 01 est le seul SESSAD du département de l'Ain à prendre en charge des enfants et des adolescents présentant des troubles des apprentissages, de ce fait la liste d'attente est de 72 jeunes sans solution ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 12/07/2021 attestant de l'adresse du SESSAD au 43 place Jean Saint Cyr à VILLARS-LES-DOBES (01330) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Delta 01 » sis 43 place Jean Saint Cyr à VILLARS LES DOBES (01330) est accordée pour une extension de capacité de 4 places en milieu ordinaire destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages à compter de 2021.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 57 places à 61 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 39 %.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du SESSAD pour 15 ans à compter du 28 janvier 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03/03/2022

P/Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : SESSAD DELTA 01
Ancienne adresse : 1327 avenue Charles de Gaulle - BP 8 RD 1083 - 01330 VILLARS LES DOMBES
Nouvelle adresse : 43 Place Jean Saint Cyr - 01330 VILLARS LES DOMBES
N° FINESS ET : 01 000 514 8
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	57	2020-14-0169	3-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/08/2018
02	CPOM	01/01/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	61	Le présent arrêté	3-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/08/2018
02	CPOM	01/01/2018